

## COUR DU QUÉBEC

« Chambre civile »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
LOCALITÉ DE QUÉBEC  
« Chambre civile »

N° : 200-22-095367-249

DATE : 15 juin 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS LABEL, J.C.Q.**

---

**ÉMILIE GERVAIS TREMBLAY**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, agissant pour  
le Ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale**

Défendeur

---

### JUGEMENT

---

#### L'APERÇU

[1] La demanderesse (madame Tremblay) réclame 15 306 \$ au Procureur général du Québec, en sa qualité de représentant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité du Québec (le Ministère).

[2] Elle affirme que le Ministère, à titre de responsable du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), l'a privée de la pleine valeur potentielle de prestations qu'elle aurait pu recevoir s'il lui avait communiqué les bons renseignements. En bref, elle soutient que le Ministère devait la prévenir de l'impact sur les prestations à recevoir si elle acceptait un emploi lors d'une deuxième grossesse consécutive.

[3] De fait, ayant travaillé à temps partiel, la demanderesse a subi une perte de prestations à être versées de 13 306.14 \$<sup>1</sup>. Elle réclame aussi 2 000 \$ à titre d'ennuis, troubles et inconvénients.

[4] Le défendeur conteste la demande. Il soutient que la défenderesse ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve et que la preuve ne révèle pas que les communications avec la demanderesse ont été faites négligemment.

[5] Qu'en est-il?

## QUESTIONS EN LITIGE

[6] Le présent litige soulève les questions suivantes :

- Un préposé du Ministère a-t-il fourni une information erronée ou qui aurait dû être fournie à la demanderesse?
- Le cas échéant, quels sont les dommages?

## LE CONTEXTE

[7] Le présent litige découle de la *Loi sur l'assurance parentale*<sup>2</sup> (LAP), qui instaure le RQAP, un régime qui a pour objet d'accorder, entre autres, des prestations de maternité à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement, tenant compte du revenu assurable pendant une période de référence donnée.

[8] Très sommairement expliqué, ce régime permet à un prestataire de recevoir des prestations de maternité qui représentent de 70 à 75% de son revenu hebdomadaire moyen (RHM). Ce RHM représente la moyenne des revenus assurables gagnés pendant les 26 dernières semaines de la période de référence du prestataire.

[9] La période de référence du prestataire est composée des 52 semaines précédant le début des prestations, bien que cette période puisse être prolongée jusqu'à un maximum de 104 semaines.

[10] Le RQAP prévoit diverses exceptions pour bénéficier de prestations plus élevées que le calcul de base afin de permettre aux parents qui ont été empêchés pour diverses raisons d'avoir leur plein salaire durant une période de référence (tel CNESST, SAAQ, Assurance-emploi, assurance travail).

[11] L'une de ces exceptions permet aux femmes ayant eu des grossesses rapprochées dans le temps et n'ayant plus travaillé plus de 15 semaines lors de leur

---

<sup>1</sup> À l'audience, les parties ont convenu que la perte potentielle s'élevait à 13 306.14, tenant compte des sommes gagnées par la demanderesse.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-29.001

deuxième grossesse, pour un motif reconnu, de bénéficier de leur période de référence précédente et donc, du RHM qui avait été établi lors du premier congé de maternité.

[12] L'article 31.1 du RALAP prévoit en effet :

31.1 Sur demande, la période de référence d'une personne est la même que celle qui lui a donné droit à des prestations liées à la venue d'un enfant en vertu du présent régime ou du régime d'assurance-emploi pour l'événement qui précède celui pour lequel cette personne a fait une demande de prestations si celle-ci prouve, à la satisfaction du ministre, que malgré la prolongation de sa période de référence, elle a été dans l'impossibilité d'avoir pendant cette période un nombre de semaines avec du revenu assurable supérieur à 15, pour l'un des motifs suivants:

1. elle recevait des prestations en vertu du présent régime ou du régime d'assurance-emploi aux fins de versement de prestations liées à la venue d'un enfant ou en aurait reçu si ce n'était d'un délai de carence et ne recevait aucun autre revenu assurable durant cette période;

2. elle recevait des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger à cause de son état de grossesse ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait.

(Soulignement par le Tribunal)

[13] La trajectoire de la demanderesse, une infirmière bachelière, sous le RQAP se résume ainsi.

[14] À la suite du début de sa grossesse, en septembre 2019, la demanderesse a été placée en retrait préventif.

[15] À la suite de la naissance de son premier enfant, la demanderesse a bénéficié de la prestation du RQAP, soit entre le 3 mai 2020 et le 17 avril 2021. Lors de ce congé de maternité, ses prestations hebdomadaires brutes de maternité (70% de son de son revenu hebdomadaire moyen (RHM)) ont été établies à 1 031.97 \$.

[16] Vers la fin de son premier congé parental, soit en avril 2021, la demanderesse apprend qu'elle est à nouveau enceinte. Dans la même période, soit à compter 22 avril 2021, elle retourne au travail auprès de son employeur.

[17] Le 13 juin 2021, elle est placée à nouveau en retrait préventif en vue de son second accouchement, étant donné les tâches de son travail.

[18] Or, la demanderesse a commencé à travailler à temps partiel à l'occasion de son second retrait préventif, soit environ un quart de travail par semaine pendant 22 semaines.

[19] Le [...] 2022, la demanderesse donne naissance à son second enfant. Le 21 janvier suivant, elle est informée de l'acceptation de sa demande de prestation d'assurance parentale.

[20] À cette occasion, elle constate avec désarroi à la lecture de l'état des calculs que ses prestations hebdomadaires brutes ont été établies à un montant de 241.08 \$ pour une période de 18 semaines, soit du 16 janvier 2022 au 21 mai 2022. Or, lors de son premier congé parental, elle avait droit à des prestations hebdomadaires brutes de l'ordre de 1 031.97 \$.

[21] De fait, et en bref, il est acquis que les prestations de la demanderesse ont été établies en conformité avec les dispositions du RALAP, à savoir en tenant compte des sommes gagnées par la demanderesse durant son deuxième congé de maternité, travail ayant servi pour la période de référence<sup>3</sup>.

[22] Pour la demanderesse, le Ministère a commis une faute à son endroit. En effet, elle affirme s'être assurée auprès lui que le fait pour elle de travailler à temps partiel durant sa seconde grossesse n'aurait pas d'impact sur ses prestations à venir du RQAP.

[23] Or, elle soutient que les préposés du Ministère l'ont simplement mis en garde au fait que son travail ne devait pas dépasser 25% de ses revenus bruts et que son travail à temps partiel n'aurait pas pour effet de réduire les indemnités touchées durant le congé parental.

## **ANALYSE**

### **Remarques préliminaires**

[24] Un bref rappel sur le fardeau de preuve et de la règle de droit en cause s'impose.

[25] Il est pertinent de rappeler en introduction que celui qui veut faire valoir un droit a le fardeau de prouver les faits qui soutiennent sa prétention<sup>4</sup>. Cette preuve doit être prépondérante, c'est-à-dire qu'elle doit donc être claire et convaincante<sup>5</sup>.

[26] Dans la décision *Langevin c. Procureur général du Québec*<sup>6</sup>, la Cour supérieure, cite le professeur Denis Lemieux sur les critères à analyser lorsque la responsabilité d'une autorité publique est soulevée pour des informations erronées :

---

<sup>3</sup> D'ailleurs, les recours en révision interne de la demanderesse à l'encontre de la décision du Ministère ont été rejetés.

<sup>4</sup> Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

<sup>5</sup> *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, par. 40, 46 et 49, notamment repris dans *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (demande d'autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada rejetée, 2017 CanLII 2718).

<sup>6</sup> 2005 CanLII 32321, par. 25. (C.s.)

[25] Le professeur Denis Lemieux énonce ainsi les principes applicables<sup>7</sup>:

Une autorité publique sera responsable du fait d'informations erronées fournies au demandeur par un préposé de cette autorité, à condition que :

1. Le fonctionnaire ait donné cette information dans le cadre des tâches qui lui étaient assignées. Une personne prudente doit cependant s'assurer de la fonction de son interlocuteur et tenir compte de ses propres informations ou de faits présumés connus, telle l'adoption d'une loi nouvelle;
2. L'information ait été fournie de manière négligente et était manifestement erronée ou du moins, suffisamment ambiguë pour que le récipiendaire puisse avoir été trompé.

Des assurances erronées pourraient n'être pas fautives lorsque l'informateur a agi en bon père de famille. Il faut donc faire la preuve d'une négligence certaine de la part du préposé. Il faut également prouver l'existence d'un devoir de fournir l'information qui s'est avérée erronée.

Il n'existe pas de tel devoir lorsque le renseignement fourni était disponible au demandeur ou lorsqu'un texte juridique spécifie que le demandeur doit vérifier lui-même l'exactitude des informations ou les rechercher.

3. Le demandeur s'est raisonnablement fié à l'information erronée et a subi un préjudice en agissant sur la foi de cette information.

[27] C'est à la lumière de ces principes que doit se guider le Tribunal.

### **L'application des principes**

[28] À l'audience, la demanderesse a expliqué qu'elle avait toujours eu pour objectif que ses deux grossesses soient les plus rapprochées possibles et que cette situation est au cœur de ses démarches auprès du Ministère, ne voulant rien faire qui pourrait affecter son droit à des prestations sous le RQAP. Elle n'est pas contredite.

[29] Elle soutient avoir évoqué à plusieurs reprises auprès de préposés du Ministère le fait qu'elle voulait s'assurer que les indemnités à être versées durant son retrait préventif et son congé parental ne seraient pas réduites si elle devait travailler à temps partiel. Elle ne se souvient plus des noms ni des moments précis des appels, mais elle est convaincante lorsqu'elle affirme avoir fait part de ses préoccupations.

[30] La demanderesse n'a gardé aucune note de ses appels. Cependant, une extraction des registres téléphoniques d'appel permet d'établir que la demanderesse a contacté à plusieurs reprises des préposés du Ministère.

---

<sup>7</sup> Denis LEMIEUX, *Contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, Brossard Publications CCH, éditions feuilles mobiles dernière mise à jour le 8 août 2005, p. 4, 517-5.

[31] Pour le Tribunal, la note système du Ministère, datée du 17 décembre 2020, est centrale au dossier<sup>8</sup>. Il y est pris en note ceci :

« Appel de Madame qui souhaite connaître le montant qu'elle a le droit d'avoir en gain pendant les prestations. Pendant les semaines à 55%, elle a droit à un revenu brut de 663.40 \$. De plus, Madame a des questions sur une éventuelle prochaine grossesse. Je lui explique les grandes lignes, le 31.2 pour la baisse de revenus si jamais elle travaille dans les prochaines semaines pour le calcul dans l'éventualité d'un futur dossier. Par contre, je lui suggère de nous rappeler si les éléments changent plus que pour l'instant, ce n'est pas précis, puisqu'aucune DPA<sup>9</sup> »

[32] Cette note cristallise le fait que, le 17 décembre 2020, la demanderesse soulève la question « d'une éventuelle prochaine grossesse » auprès d'une préposée du Ministère, madame Nathalie Pratte.

[33] Cette dernière est agente d'aide en assurance parentale et elle a témoigné à l'audience. Elle précise aussi qu'à moins que le client pose des questions qui amènent à expliquer l'exception de l'article 31.1 du RALAP, elle n'en parle pas, comme il lui fut montré lors de ses formations en 2019, lorsqu'il a été migré dans ses nouvelles fonctions.

[34] Elle témoigne et ajoutera aussi que, selon elle, les éléments discutés « *ne pointaient pas* » vers l'article 31.1., du RALAP. Or, en contre-interrogatoire, elle a aussi reconnu qu'elle n'avait aucun souvenir de l'appel. Cette dernière ne peut donc affirmer que rien ne pointait sur la nécessité d'informer la demanderesse de l'exception de cet article.

[35] Par ailleurs, cette note démontre que madame Pratte est au courant qu'il y aura une nouvelle grossesse. Cette note fait aussi ressortir que la demanderesse considérait la possibilité de travailler.

[36] En bref, pour le Tribunal, cette note appuie la version soutenue par la demanderesse, à savoir que la demanderesse a fait part de sa volonté d'avoir deux grossesses rapprochées et qu'elle s'interroge de l'impact potentiel sur ses prestations advenant qu'elle travaille durant sa période de retrait préventif.

[37] Ce faisant, la demanderesse a exposé à madame Pratte tous les paramètres pour que sa situation bénéficie de l'exception de l'article 31.1 RALAP et ainsi, pour que sa période de référence soit en fait la même que l'établissement de ses prestations parentales lors de son premier dossier.

[38] La note consignée par madame Pratte démontre que la demanderesse lui fait part de tous les paramètres requis pour déclencher l'application de l'exception de l'article 31.1 RALAP. Avec égard, la présence de ces informations *pointait* vers l'importance

---

<sup>8</sup> D-8, note de Nathalie Pratte du 17 décembre 2020.

<sup>9</sup> DPA est un acronyme pour Date Prévue d'Accouchement.

d'expliquer et référer la demanderesse à cet article, surtout tenant compte de la volonté déclarée de travailler.

[39] Madame Pratte est une fonctionnaire du Ministère dont les tâches impliquent de donner l'information concernant le régime du RALAP. Elle est une source légitime et crédible d'informations pour la demanderesse.

[40] Vu l'ensemble des informations donné par la demanderesse, il était manifestement négligent de la part de la représentante du Ministère de ne pas avoir référé à l'exception de l'article 31.1 RALAP. Vu ses responsabilités, elle avait le devoir de fournir cette information.

[41] Il était raisonnable pour la demanderesse de se fier à l'information donné par la préposée, étant donné son rôle d'agente d'information.

[42] Le Tribunal considère le fait que la demanderesse n'avait pas encore une date prévue d'accouchement (DPA ne change en rien la nature de la faute de la préposée.

[43] En effet, le Tribunal considère que selon le témoignage de madame Pratte, il s'agit d'une information de la nature de celles qui peuvent être données à titre d'information, même en l'absence d'une DPA.

[44] Considérant que la préposée ne l'a pas référé ou expliqué à l'article 31.1 RALAP, la demanderesse a compromis le niveau de prestations qu'elle pouvait recevoir du régime en ayant travaillé plus de 15 semaines à titre de période de référence. Si la demanderesse avait obtenu les bons renseignements, le Tribunal retient de son témoignage qu'elle n'aurait pas travaillé à temps partiel ou d'une façon à compromettre ses prestations au terme du régime.

[45] Son préjudice est évident : elle a subi une perte de prestations à être versées de 13 306.14 \$.

[46] Dans les circonstances, le Tribunal conclut que la responsabilité de la partie défenderesse est engagée pour cette perte.

### ***La réclamation en dommages moraux***

[47] Les dommages moraux ou non pécuniaires comprennent « la perte de jouissance de la vie, le préjudice esthétique, les douleurs et les souffrances physiques et psychologiques, les inconvénients, de même que le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel »<sup>10</sup>. La quantification du préjudice moral repose sur un exercice parfois complexe visant à indemniser la victime des conséquences immédiates et directes<sup>11</sup> de la faute commise à son encontre par l'octroi d'une somme d'argent appropriée.

---

<sup>10</sup> *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 95.

<sup>11</sup> Art 1613 C.c.Q.

[48] L'évaluation des dommages moraux vise à mesurer à la fois le dommage en fonction de sa gravité objective, mais aussi de ses conséquences subjectives pour la victime<sup>12</sup>. La compensation des dommages moraux peut comporter une évaluation approximative qui fait appel, jusqu'à un certain point, à une discrétion judiciaire<sup>13</sup>.

[49] La demanderesse réclame la somme de 2000\$ à titre de dommages moraux pour les troubles et inconvénients découlant de cette erreur du Ministère.

[50] La demanderesse a témoigné que cette erreur a entraîné des conséquences importantes pour elle : elle a été forcée de précipiter son retour au travail au lieu de profiter pleinement de son congé de maternité, avec les prestations prévues par le Régime.

[51] Un retour précipité au travail représente une perte d'un moment privilégié avec son enfant durant un congé de maternité représente une contrainte objectivement sérieuse. Le témoignage de la demanderesse est aussi éloquent sur les conséquences de cette privation et le stress que la situation a entraîné. Il ne fait aucun doute que ce dommage découle directement de l'erreur du Ministère.

[52] Un montant de 2 000 \$ apparaît donc une compensation adéquate pour le préjudice subi.

**POUR CES MOTIFS, VIRGULE LE TRIBUNAL :**

[53] **ACCUEILLE** la demande;

[54] **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 13 306,14 \$ en dommage et intérêt en plus des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 16 janvier 2022;

[55] **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 2 000 \$ pour ennuis, troubles et inconvénients, en plus des intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 14 mars 2024, date de l'assignation;

[56] **LE TOUT**, avec frais de justice.

---

**FRANÇOIS LEBEL, J.C.Q.**

---

<sup>12</sup> *Cinar Corporation c. Robinson*, *supra*, note 28, par. 105.

<sup>13</sup> *Larose c. Fleury*, 2006 QCCA 1050, par. 69 (requête en autorisation d'appel auprès de la Cour suprême rejetée : CSC, n° 31673, 2007-02-22).

**Me Louis-Philippe Pelletier-Langevin**  
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. / AVOCATS  
500, Grande-Allée Est, bureau 1  
Québec (Québec) G1R 2J7

**Me Julie Lapierre**  
LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE – QUÉBEC)  
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03  
Québec (Québec) G1K 8K6